

GE_GERICHTE A/636/2014 vom 27. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_636_2014

FR: GE_GERICHTE A/636/2014 du 27 août 2014

IT: GE_GERICHTE A/636/2014 del 27 agosto 2014

Erwägungen

E. 6

a. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier de l'assureur-accidents sur la base de quels critères celui-ci a finalement consenti à l'octroi d'une rente de 33 1/3 %. Il semble toutefois qu'il ait admis à ce taux la causalité naturelle et adéquate entre l'accident et l'incapacité de travail du recourant, dans la mesure où la mandataire du recourant a argumenté essentiellement sur ce plan, afin d'obtenir une augmentation de la rente. La transaction a ainsi permis d'éliminer une insécurité concernant la causalité naturelle et adéquate. b. Lorsqu'il y a un cumul des plaintes relevant du tableau typique d'un accident du type "coup de lapin", tels que des maux de tête diffus, vertiges, troubles de la concentration et de la mémoire, nausées, fatigabilité accrue, troubles de la vision, irritabilité, émotivité, dépression et modification du caractère, il sied en règle générale d'admettre un lien de causalité naturelle entre l'accident et l'incapacité de travail consécutive. Pour reconnaître la causalité naturelle, il suffit que l'accident soit responsable en partie pour une atteinte à la santé déterminée (ATF 117 V 359 consid. 4b p. 360). c. Selon la jurisprudence rendue à l'époque de la transaction litigieuse en 1996, lorsque des symptômes, bien qu'apparaissant en relation de causalité naturelle avec un événement accidentel, ne sont pas objectivables du point de vue organique, il y a lieu d'examiner le caractère adéquat du lien de causalité en se fondant sur le déroulement de l'événement accidentel, compte tenu, selon les circonstances, de certains critères en relation avec cet événement, lesquels correspondent à ceux applicables aux conséquences psychiques d'un accident (ATF 117 V 359 consid. 6 p. 366 ss et 369 consid. 4 p. 382 ss, 115 V 133 consid. 6 p. 138 ss et 403 consid. 5 p. 407 ss). En présence de troubles psychiques apparus après un accident, on examine les critères de la causalité adéquate en excluant les aspects physiques (ATF 115 V 133 consid. 6c/aa p. 140 et 403 consid. 5c/aa p. 409), tandis qu'en présence d'un traumatisme de type «coup du lapin» à la colonne cervicale (ATF 117 V 359 consid. 6a p. 367), d'un traumatisme analogue à la colonne cervicale (SVR 1995 UV n° 23 p. 67 consid. 2) ou d'un traumatisme cranio-cérébral (ATF 117 V 369 consid. 4b p. 383), on peut renoncer à distinguer les éléments physiques des éléments psychiques. A l'époque de la transaction, notre Haute Cour n'avait pas encore rendu la jurisprudence, selon laquelle, lorsque les lésions appartenant au tableau clinique des séquelles d'un accident de ce type, bien qu'en partie établies, sont reléguées au second plan en raison de l'existence d'un problème important de nature psychique, le lien de causalité adéquate doit être apprécié à la lumière des principes applicables en cas de troubles du développement psychique (ATF 123 V 99 consid. 2). d. La jurisprudence a posé déjà en 1989 plusieurs critères en vue de juger du caractère adéquat du lien de causalité entre un accident et les troubles d'ordre psychique développés ensuite par la victime. Elle a tout d'abord classé les accidents en trois catégories, en fonction de leur déroulement ; les accidents insignifiants ou de peu de gravité (p. ex. une chute banale), les accidents de gravité moyenne et les accidents graves. Pour procéder à cette classification, il

convient non pas de s'attacher à la manière dont l'assuré a ressenti et assumé le choc traumatique, mais bien plutôt de se fonder, d'un point de vue objectif, sur l'événement accidentel lui-même. En présence d'un accident insignifiant ou de peu de gravité, un lien de causalité adéquate peut, en règle générale, être d'emblée nié, tandis qu'en principe, elle doit être admise en cas d'accident grave. Pour admettre l'existence du lien de causalité en présence d'un accident de gravité moyenne, il faut prendre en considération les sept critères exhaustifs suivants (cf. ATF 115 V 133 consid. 6c p. 140) : - les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident ; - la gravité ou la nature particulière des lésions, en particulier lorsqu'elles sont propres, selon l'expérience générale, à provoquer des troubles psychiques ; - la durée anormalement longue du traitement médical ; - les douleurs persistantes, qui doivent être importantes, sans interruption et crédibles en regard de l'atteinte qu'elles occasionnent dans la vie de tous les jours ; - les erreurs dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident ; - les difficultés apparues au cours de la guérison et aux complications importantes ; - le degré et la durée de l'incapacité de travail. Tous ces critères ne doivent pas être réunis pour que la causalité adéquate soit admise. Un seul d'entre eux peut être suffisant, notamment si l'on se trouve à la limite de la catégorie des accidents graves. Inversement, en présence d'un accident se situant à la limite des accidents de peu de gravité, les circonstances à prendre en considération doivent se cumuler ou revêtir une intensité particulière pour que le caractère adéquat du lien de causalité soit admis (ATF 115 V 133 consid. 6c/aa). 7. a. En l'espèce, il sied de constater que l'appréciation de la causalité naturelle et de chacun des critères pour l'appréciation de la causalité adéquate de troubles psychiques ou de séquelles d'un coup de lapin relèvent du pouvoir d'appréciation de l'assureur social. A cela s'ajoute qu'à l'époque n'existait pas encore une jurisprudence de longue durée et confirmée concernant les atteintes résultant d'un whiplash, ce qui a accru l'insécurité juridique au sujet de l'appréciation de la causalité notamment adéquate (ATF 138 V 147 consid. 3.2.1 p. 151). b. Le Dr G_____ a nié tout lien de causalité naturelle pour les troubles psychiques, mais semble l'avoir admis, à raison de 25% tout au plus, pour les atteintes somatiques. Son expertise repose également sur l'expertise neurologique du Dr F_____ qui avait mis en évidence un syndrome cervical sévère. Par ailleurs, les Institutions universitaires de psychiatrie et le Dr D_____ avaient admis que les troubles avaient une origine psychogène de façon prépondérante, à plus de 80% selon lesdites institutions, ce qui signifie qu'ils admettaient qu'un petit pourcentage des symptômes était d'origine organique. Cela étant, il ne peut être retenu qu'il était sans nul doute erroné d'admettre la causalité naturelle pour 25% des atteintes constatées, compte tenu du pouvoir d'appréciation de l'intimée et de la pratique jurisprudentielle peu consolidée à l'époque. Il est vrai que les experts de la Clinique Corela excluent tout lien de causalité naturelle avant même la date de la décision de rente en cause. Cependant, la conclusion divergente quant à la causalité naturelle des experts de la Clinique Corela constitue une appréciation différente du même état de fait, qui ne permet pas de justifier la reconsidération d'une décision. c. Il sied par conséquent d'examiner si un lien de causalité adéquate pouvait être reconnu à l'époque pour les atteintes somatiques. L'accident pouvait être considéré par l'intimée, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, tout au plus comme un accident moyen. L'auteur de la collision a à cet égard indiqué avoir roulé à 50km/h. N'ayant pas vu à temps la voiture du recourant arrêtée pour les besoins de la circulation, il avait effectué un freinage d'urgence. Selon le rapport de police, il a laissé des traces de freinage de plus de 14m. Néanmoins, l'accident ne devait pas avoir été très violent,

dès lors que les frais de réparation du véhicule du recourant ne se sont élevés qu'à CHF 2'540,40. Quant aux critères jurisprudentiels pour l'appréciation de la causalité adéquate, des circonstances dramatiques et un caractère impressionnant de l'accident doivent être sans nul doute niés. En ce qui concerne la gravité ou la nature particulière des lésions, propres, selon l'expérience générale, à provoquer des troubles psychiques, il a été admis dans l'arrêt publié aux ATF 117 V 359 que, lorsqu'il y a un cumul des plaintes relevant du tableau typique d'un accident du type "coup de lapin" et de leur répercussions importantes sur la capacité de travail, le critère de la lésion particulière était remplie (consid. 7b p. 369). Ces plaintes concernent des maux de tête diffus, vertiges, troubles de la concentration et de la mémoire, nausées, fatigabilité accrue, troubles de la vision, irritabilité, émotivité, dépression et modification du caractère. En l'occurrence, le Dr B_____ rapporte le 16 décembre 1987 que le recourant se plaint de maux de tête, cervicalgies très importants, gros troubles de la mémoire, vertiges et nausées qui l'ont obligé à garder le lit. Selon le rapport du 3 mars 1988 du Dr C_____, confirmé par la suite à plusieurs reprises, le recourant souffre d'un syndrome cervical post-traumatique extrêmement important, d'une névralgie cervico-brachiale gauche, de dorsalgies, d'un syndrome subjectif post-traumatique, de maux de tête et de vertiges. Les nausées ont pratiquement disparu. Dans son rapport du 23 mars 1988, le Dr B_____ mentionne des douleurs cervicales permanentes avec irradiation dans les deux épaules, des vertiges, des fourmillements et diminution de la force du bras gauche, une très grande fatigabilité, de troubles du sommeil, de la mémoire et de la concentration. Dans leur rapport du 14 juillet 1989, les médecins des Institutions universitaires de psychiatrie constatent notamment un état de stress post-traumatique chronique, un état dépressif, des nuchalgies et un syndrome cervical radiculaire. Le Dr D_____ fait état de douleurs à la tête, de nausées occasionnelles, de vertiges avec pertes de connaissances, manque de force du bras gauche, mémoire défaillante, troubles de la vision et cauchemars. Avant son accident, le recourant aurait été un homme très fiable et aurait changé brutalement depuis l'accident. Cet expert ne veut pas s'exprimer sur le pourcentage des séquelles de l'accident dans l'actuel tableau de douleurs, estimant que cette appréciation appartient aux juristes. Les plaintes mentionnées dans le rapport du Dr E_____ sont similaires. Devant le Dr G_____, le recourant se plaint de cervicalgies intenses avec irradiations dans les épaules et le bras gauches, un sentiment de faiblesse de celui-ci et des paresthésies, d'une grande fatigabilité et de troubles de la mémoire. Ces plaintes ressortent en partie du tableau typique de celles consécutives à une lésion du type "coup de lapin". Compte tenu de cette situation, l'intimée pouvait retenir qu'il s'agissait d'une lésion particulière au sens de la jurisprudence en la matière de l'époque. Assurément, la durée du traitement doit être considérée comme longue. Le recourant souffrait aussi de douleurs persistantes, importantes, sans interruption, et celles-ci ont été jugées crédibles par les médecins en regard des handicaps qu'elles occasionnaient dans la vie de tous les jours. Il n'y avait cependant pas d'erreur de traitement, de difficultés au cours de la guérison ni de complications importantes. Enfin, il sied d'admettre que le degré de l'incapacité de travail était important et sa durée très longue. Compte tenu de ce que l'intimée pouvait admettre, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que quatre sur les sept critères pour reconnaître une causalité adéquate étaient remplis, il n'appert pas que le lien de causalité adéquate aurait dû être sans aucun doute nié pour les atteintes dont le lien de causalité a été admis, au vu de la jurisprudence en 1996. Certes, il existe dans ce dossier de nombreuses zones d'ombre, notamment sur la question de savoir si le recourant a provoqué l'accident afin de toucher des prestations d'assurance. Toutefois, cette question n'a pas été élucidée, de sorte que cette

hypothèse ne peut être retenue au degré de la vraisemblance prépondérante. Il y a aussi des éléments d'inauthenticité et d'exagération. Néanmoins, une simulation à proprement parler de la majorité de symptômes susceptibles d'être dans un rapport de causalité avec l'accident n'a pas pu être prouvée, d'une part, et paraîtrait étonnante, au vu des nombreux séjours hospitaliers du recourant et des expertises dont il a fait l'objet. Il n'est a priori pas vraisemblable que le recourant ait réussi à tromper un si grand nombre de médecins, parfois au cours de plusieurs semaines d'hospitalisation. Ainsi, l'assureur-accidents pouvait admettre à l'époque, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que la causalité naturelle et adéquate du syndrome algique était réalisée à 25%, sur la base de l'expertise du Dr G_____. d. En ce que l'assureur-accidents a admis un rapport de causalité supérieur à celui admis par l'expert G_____, il convient de relever que la différence de 8 1/3% n'est pas notable. Par ailleurs, le degré de 33 1/3% correspond au degré de l'incapacité de travail et non pas à la perte de gain en résultant, laquelle est seule pertinente pour la détermination du degré d'invalidité. En effet, les discussions des parties ont uniquement porté sur l'incapacité de travail du recourant en rapport avec l'accident. Selon toute vraisemblance, la perte de gain est supérieure au degré d'incapacité de travail, au vu des handicaps du recourant qui l'auraient de surcroît obligé de changer d'activité professionnelle. Enfin, selon l'expertise Corela, il n'est pas possible de déterminer de façon claire si les troubles dont est affecté le recourant sont directement liés à l'accident, s'ils en sont une conséquence indirecte ou s'ils ont été majorés par la problématique psychiatrique. Les experts de cette clinique ont aussi considéré que les algies dont se plaint le recourant pourraient expliquer une partie de ses difficultés cognitives. Au vu de ce qui précède, il ne peut pas être admis que la transaction de 1996 était sans nul doute erronée.

E. 7

Cela étant, le recours sera admis et la décision annulée.

E. 8

Le recourant obtenant gain de cause, l'intimée sera condamnée à lui verser une indemnité de CHF 2'500.- à titre de dépens. *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.